

RÈGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE DE LA NIÈVRE

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »

Préambule

Le Département de la Nièvre décide d'accompagner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans la réalisation de projets structurants sur leur territoire.

En tant que garant des solidarités humaines et territoriales, le Département se mobilise pour son territoire et ses habitants en mettant en œuvre sa stratégie d'adaptation au changement climatique et ses compétences notamment celles relevant du domaine social.

La collectivité souhaite renforcer ses relations contractuelles avec l'ensemble des acteurs publics locaux et, plus particulièrement, avec les intercommunalités, en dépassant les approches sectorielles classiques.

À ce titre, le Département conclut des « contrats-cadres de partenariat » avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre ; ils constituent la traduction contractuelle des dispositions du présent règlement d'intervention.

Au travers de cet outil contractuel partenarial, le Département établit un dialogue avec les EPCI, pour aboutir à un volet opérationnel répondant aux enjeux d'adaptation climatique et aux impératifs de solidarités humaines et territoriales.

OBJET

Le Département de la Nièvre reconnaît l'échelle intercommunale comme une maille d'intervention pertinente pour définir et mettre en œuvre les projets structurants d'aménagement et de développement des territoires. En conséquence, il propose, à chaque établissement public, de coopération intercommunale nivernais d'inscrire une offre d'appui spécifique dans un contrat intitulé « contrat-cadre de partenariat ».

Point de rencontre entre les stratégies de développement du territoire et la vision départementale des enjeux de chacun des territoires, le « contrat-cadre de partenariat » se traduit autour de projets structurants déclinés en opérations susceptibles d'être soutenues par la collectivité au cours de la période 2021-2026.

La généralisation de cette approche transversale et pluriannuelle a, notamment, pour objectif de renforcer l'efficacité et la lisibilité des interventions départementales en faveur des territoires organisés.

Par ailleurs, la politique contractuelle garantit aux porteurs de projet une meilleure visibilité des financements mobilisables pour la mise en œuvre des actions dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONTRACTUALISATION

1 - Signataires

Les signataires du contrat-cadre de partenariat sont les représentants habilités des personnes morales suivantes :

- l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire ;
- le Département de la Nièvre.

2 - Principes généraux

Le dispositif contractuel repose sur les principes suivants :

- une approche transversale basée sur un socle constitué des études, plans de développement, schémas stratégiques intéressant le territoire intercommunal ;
- une valorisation des spécificités de chaque territoire intercommunal conduisant à la définition de projets différenciés ;
- la réalisation d'investissements responsables en cohérence avec la nécessaire adaptation du territoire aux changements climatiques ;
- l'association des acteurs du territoire à la démarche de projet, au-delà des signataires du contrat-cadre de partenariat ;

- l'accompagnement d'opérations à caractère structurant et concourant au développement du territoire et au bien-être des habitants ;
- l'étude d'intégration des clauses sociales pour chacun des projets contractualisés.

3 - Modalités de partenariat et de la gouvernance

Dans un esprit collaboratif, la mise en œuvre et le suivi des contrats cadres de partenariat sont partagés entre l'échelon local et l'échelon départemental.

La gouvernance repose sur les fondements suivants :

3-1 - Objectifs du partenariat

Le partenariat vise à :

- renforcer l'interconnaissance de tous les projets du territoire communautaire par la mise en place d'une revue de projets,
- conforter l'échelon communal au sein de l'intercommunalité, par la présentation des projets locaux, afin de mieux se saisir des démarches de développement menées,
- renforcer les liens entre communes, EPCI et Département en partageant les visions respectives,
- identifier les projets relevant de l'intérêt communautaire ou de l'intérêt local,
- favoriser l'accompagnement financier des projets en identifiant les fonds appropriés.

3-2 – La Gouvernance

Les objectifs déclinés ci-dessus (3.1) reposent sur une gouvernance partagée entre l'ensemble des élus communautaires, les élus locaux et les conseiller(ères) départementaux(ales) du territoire.

La gouvernance partagée s'exprime principalement au travers de l'instance « comité de pilotage ».

3.2.1 - Objet du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour objet de croiser les vues et perspectives des représentants du territoire et de la collectivité départementale a minima pour la période contractuelle concernée. In fine, il permet d'identifier les enjeux territorialisés, de repérer les points de convergence entre les stratégies départementales et stratégies locales et d'en préciser leur déclinaison opérationnelle.

Le comité de pilotage a également pour objet, au regard des échanges, de l'envergure des projets présentés, de leur rayonnement et de leur domaine d'intervention, d'identifier l'accompagnement financier départemental ad-hoc. Celui-ci pouvant relever de la Dotation Cantonale d'Equipeement ou d'une aide liée à une politique sectorielle ou bien encore du Contrat Cadre de Partenariat.

En tout état de cause, l'accompagnement départemental financier est conditionné au respect des dispositions du règlement concerné.

3.2.2 – Composition du Comité de pilotage et rôle des Conseillers départementaux

Le (la) Vice-Président(e) en charge de l'Attractivité des Territoires pilote la politique territoriale départementale. Il, elle est le (la) garant(e) de la mise en œuvre et de la cohérence de la politique territoriale à l'échelle départementale. Il, elle est associé(e) de droit au comité de pilotage.

Un comité de pilotage co-présidé par le Président de l'EPCI et au moins un Conseiller départemental est mis en place ; ce comité est composé :

- * des conseillers départementaux concernés par le territoire,
- * des membres du bureau du Conseil Communautaire,
- * de l'ensemble des Maires du territoire ou leur représentant.

Les conseillers départementaux concernés, interlocuteurs privilégiés de l'EPCI, pilotent les échanges et avancées des contrats au travers des comités de pilotage ; ils se font assister, autant que de besoin, des différents élus et techniciens départementaux en charge des domaines d'action traités.

3.2.3 - Rôle du comité de pilotage

Le comité a pour rôle :

- * de partager la connaissance de l'ensemble des projets du territoire,
- * d'orienter, selon leur nature, les projets sur les dispositifs départementaux dédiés,
- * de préparer le contrat-cadre de partenariat,
- * de proposer la programmation du CCP, d'en suivre l'exécution, son adaptation éventuelle et son évaluation,
- * d'identifier les projets relevant de la programmation de la DCE.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

4 - Modalités de soutien du Département

Les actions programmées au titre des Contrats Cadres de Partenariat sont financées selon les modalités de soutien financier décrites ci-dessous.

Au regard des études, plans de développement, schémas, élaborés ou en cours sur le territoire concerné, une discussion sera engagée permettant d'identifier les axes d'intervention souhaités.

Le Conseil départemental apporte son expertise dans ses champs de compétence et sa vision de l'aménagement et du développement du territoire nivernais, afin de définir conjointement deux programmes d'actions à trois ans intégrant les engagements réciproques des signataires du Contrat Cadre de Partenariat.

Il est ainsi attendu de chaque EPCI, à la fois une vision prospective de l'aménagement de son territoire et un degré avancé d'opérationnalité des actions qui seront contractualisées.

4-1 – les bénéficiaires des actions inscrites dans les contrats

- EPCI à fiscalité propre,
- Communes,
- Syndicat mixte, établissement public,
- Associations et structures relevant de l'Économie Sociale et Solidaire.

4.2 - Conditions de l'attribution des aides

Au travers des Contrats Cadres de Partenariat, le Département souhaite :

- soutenir les projets structurants,
- inciter la prise en compte de l'adaptation aux changements climatiques,
- soutenir les opérations d'investissements intégrant la clause sociale.

4.2.1 – Projet « structurant »

La qualification de projet « structurant », est appréciée par le Conseil départemental, au travers d'une note de présentation, rédigée par le maître d'ouvrage et intégrée au dossier de demande de subvention. Cette note présente l'intérêt territorial du projet, a minima intercommunal, et précise son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies. retenus par et pour le territoire concerné.

L'attribution de l'aide départementale est soumise à la reconnaissance de la qualification de projet dit « structurant ».

4.2.2 – Projet d'investissement « responsable »

Le maître d'ouvrage devra produire une note descriptive argumentée explicitant la prise en compte des enjeux de l'adaptation aux changements climatiques et notamment la récupération et gestion de l'eau, l'enveloppe thermique des bâtiments, le recours aux énergies renouvelables, le verdissement par des essences locales adaptées. Cette note fera l'objet d'une étude par les Services départementaux.

Pour les projets situés sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan, la note descriptive précisera la prise en compte des enjeux déclinés au sein de la charte 2020/2035.

L'attribution de l'aide départementale est soumise à l'identification du projet comme investissement « responsable ».

4.2.3 – Projet à ancrage social

Le maître d'ouvrage sollicite la Fabrique Emploi et Territoires pour étudier l'introduction des clauses sociales au sein des marchés publics afférents à chacune de ses opérations. La Fabrique Emploi et Territoire, via son guichet unique « les marchés publics au service de l'emploi », assure pour le compte du Département l'instruction du dossier et établit, le cas échéant, les préconisations pour leur introduction au sein des marchés ; la Fabrique Emploi et Territoires assure également le suivi de leur mise en œuvre.

L'attribution de l'aide départementale est conditionnée au respect, par le maître d'ouvrage, des préconisations du guichet unique de la Fabrique Emploi et Territoires.

En complément des points 4.2.1 à 4.2.3, l'accompagnement financier du Conseil départemental est conditionné au respect des modalités déclinées dans les Contrats Cadres de Partenariat.

4-3 - Conditions de non recevabilité

Le Département peut opposer un veto motivé à la mobilisation de ses crédits dans les cas suivants :

- si l'opération n'est pas conforme à la législation nationale et européenne en vigueur et à l'intérêt départemental,
- si l'opération envisagée est manifestement contraire à une décision d'intérêt départemental ou de nature à contrarier l'objectif de solidarité entre les territoires ruraux,
- si la viabilité du modèle économique de l'opération n'est pas assurée,
- s'il s'agit d'une opération destinée à assurer le fonctionnement courant ou la promotion de la structure porteuse,
- s'il apparaît que l'intervention départementale aurait pour effet de porter à plus de 80 % le taux de financement public d'une opération programmée,
- si le caractère structurant de l'opération n'est pas démontré,
- si les conditions d'introduction des clauses d'insertion au sein de ses marchés publics ne sont pas respectées,
- si les conditions de réalisation de l'opération ne relèvent pas d'un investissement responsable en cohérence avec la politique de lutte contre le changement climatique départementale.

En outre, les actions retenues doivent avoir fait l'objet d'une recherche de financements complémentaires de la part du maître d'ouvrage (fonds européens, crédits régionaux...).

5 - Les opérations

5-1 - Les opérations contribuant au plan de relance économique

Dans un contexte de crise sanitaire freinant le développement territorial, le Conseil départemental participe au plan de relance économique en soutenant les opérations d'ores et déjà prêtes à démarrer et ce, antérieurement au vote du Contrat Cadre de Partenariat.

Chacune des opérations concernées doit alors bénéficier d'un accord anticipé du Conseil départemental, sous forme d'une autorisation de commencement d'opération délivrée par la Collectivité départementale, et obtenir la validation anticipée de l'EPCI territorialement concerné.

Les conditions d'attribution des aides pourront ne pas s'appliquer, après étude au cas par cas, pour les opérations ayant fait l'objet d'une autorisation de commencement d'opération antérieure à la signature du contrat.

Sous réserve du respect de ces deux conditions, le vote des crédits afférents à chacun de ces projets sera proposé à la Session départementale ou par délégation à la Commission Permanente.

Le montant de la subvention départementale accordé à chacune de ces opérations sera déduit de l'enveloppe financière attribuée, par le Conseil départemental, pour la

contractualisation 2021/2026, à l'EPCI à fiscalité propre contractant et territorialement concerné.

5-2 - Les opérations inscrites au sein du Contrat Cadre de Partenariat 2021/2026

Les opérations inscrites au Contrat Cadre de Partenariat 2021/2026 sont classées selon leur niveau d'opérationnalité :

1^{er} niveau d'opérationnalité : opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet ; ces opérations sont nommées « opérations de niveau 1 » et validées lors du vote des programmations 1 ou 2 du contrat cadre de partenariat, ou d'un avenant annuel.

2^d niveau d'opérationnalité : opérations en cours de montage/de réflexion, et nommées « opérations de niveau 2 », faisant l'objet d'une estimation financière et d'une mobilisation estimée du montant du Fonds Territorial.

La mobilisation du fonds territorial pour chacune des opérations de niveau 2 est ajustable dans le respect du montant global disponible pour les opérations relevant de cette classification.

6 - Programmation opérationnelle du Contrat cadre de partenariat

Deux programmations triennales de projets structurants, pour la période de contractualisation 2021/2026, sont intégrées au sein du Contrat Cadre de Partenariat.

Les deux programmations comptent, au total, vingt opérations maximum.

■ **la programmation triennale 2021 – 2023 est déclinée comme suit :**

- une liste fermée d'opérations programmant entre 40 % et 60 % maximum des fonds de l'enveloppe dédiée au Contrat Cadre de Partenariat ; cette liste fermée, constituée d'au moins deux opérations de niveau 1 et des opérations de niveau 2 de la programmation 2021-2023, est proposée au vote de la Commission Permanente.
- un avenant annuel 2022 et un avenant 2023 proposés au vote de la Commission Permanente et intégrant une liste des opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet.

■ **la programmation triennale 2024 – 2026 est déclinée comme suit :**

- une liste d'opérations fermée mobilisant le solde de l'enveloppe dédiée ; cette liste d'opérations fermée est proposée au vote de la Commission Permanente,
- un avenant annuel 2025 – au sein duquel sera proposée au vote de la Commission Permanente une liste des opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet,
- un avenant annuel 2026 de clôture - au sein duquel sera proposée au vote de la Commission Permanente une liste d'opérations de niveau 1 faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet.

Pour les deux programmations et leurs avenants : seront précisés par courrier, à chacun des EPCI à fiscalité propre contractants, les éléments à produire (dossiers complets, liste fermée, délibération...) ainsi que la date limite de dépôts de dossiers complets.

7 - Principes de non cumul des aides financières départementales et de non réaffectation des fonds territoriaux

7-1 – Principe de non cumul

Pour chacune des opérations, seuls les fonds territoriaux dédiés à ce contrat sont mobilisables ; le cumul avec tout autre soutien financier départemental est exclu.

7-2 – Principe de non réaffectation

Pour chacune des opérations, aucun crédit voté et non consommé ne pourra faire l'objet d'un quelconque report tant pour le délai de consommation que pour l'affectation sur une autre opération.

Le Département se réserve, en outre, le droit d'émettre des titres de recette afin de recouvrer les sommes indûment versées, en fonction du taux de réalisation effectif des actions ayant fait l'objet d'un engagement contractuel.

8 - Dépenses minimum d'investissement

Chacune des opérations devra répondre aux modalités suivantes :

Type de dépenses	Montant minimum des dépenses	Taux minimum d'autofinancement
Investissement	50 000 euros H.T.	20 %
Études-Investissement	20 000 euros H.T.	20 %

9 - Ingénierie départementale au service des territoires

Les Contrats Cadres de Partenariat s'intègrent dans une organisation des services du Département. Des coordonnateurs de territoire, présents sur chaque territoire d'intervention, sont en charge d'accompagner les projets locaux et de faciliter les relations entre les acteurs locaux et le Conseil départemental.

En outre, les structures associées départementales (Nièvre Aménagement, Nièvre Numérique, Nièvre Attractive, CAUE, Fabrique de l'Emploi et des Territoires, Nièvre Ingénierie, RESO...) interviennent de plus en plus souvent aux côtés des EPCI afin de les accompagner dans leurs réflexions et leurs projets en matière d'aménagement et de développement.

Ces accompagnements sont identifiés au sein du Contrat Cadre de Partenariat.

Aussi, le Département attache-t-il une attention particulière à ce que les EPCI signataires des contrats participent à la solidarité départementale, en contribuant aux différentes structures associées afin de garantir l'unité territoriale.

10 - Le versement du « Fonds Territorial » pour l'ensemble des opérations

Toute opération qui bénéficiera d'un soutien du « Fonds Territorial » d'au moins 23 000 €€ fera l'objet d'une convention au sein de laquelle les modalités de versement seront précisées.

Pour les autres opérations, il sera procédé à deux versements maximum pour une même opération.

Les pièces justificatives permettant le versement de l'aide départementale sont à transmettre aux Services départementaux, dans un délai maximum de deux ans à compter du vote de l'aide octroyée par l'Assemblée départementale délibérante.

11 - Contenu et prise d'effet du Contrat Cadre de Partenariat

11.1 - Contenu du document contractuel

Le contrat cadre de partenariat est constitué a minima des éléments suivants :

- une vision prospective du territoire intégrant les enjeux partagés au niveau local et départemental,
- une première programmation pluriannuelle d'une liste fermée d'opérations sur 3 ans.

11.2 - Prise d'effet du Contrat Cadre de Partenariat

Les contrats cadres de partenariat prennent effet à la date de signature du contrat.

12 - Communication

Les bénéficiaires des actions contractualisées s'engagent à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné, support et document produits dans le cadre de la convention et de la mise en œuvre de l'opération soutenue.

Conformément à l'article L-1111-11 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 83 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et précisé par le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020, les personnes publiques bénéficiaires d'aides départementales au titre du présent dispositif publient les plans de financement des opérations d'investissement subventionnées et les affichent de manière permanente pendant la réalisation des opérations et à leur issue.

Les bénéficiaires des actions contractualisées s'engagent également à convier les conseillers départementaux concernés lors de toute manifestation relative à une opération financée par le Département dans le cadre du présent contrat.

